

Réglementation applicable à la grimpe encadrée d'arbre (GEA)



Contexte

La grimpe d'arbre, consistant à grimper jusqu'à la cime d'un arbre, en sécurité, et à se déplacer dans ses houppiers.

La grimpe encadrée dans les arbres (GEA) ne doit pas être confondue avec d'autres activités telles que le parcours acrobatique en hauteur (PAH) et la via ferrata.

La GEA est une activité physique et éducative de nature se pratiquant sur un support vivant : l'arbre.

Elle consiste à découvrir le milieu arboré par le haut, à grimper et se déplacer dans les arbres à l'aide de branches et de techniques de cordes spécifiques.

Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'une activité physique ou sportive (EAPS), les établissements de Grimpe d'Arbres sont soumis à certaines obligations (voir fiche : Réglementation applicable aux EAPS) :

- Obligation générale de sécurité (art L. 421-3 du code de la consommation).
- Obligation d'hygiène et de sécurité – voir ci-

après (art L. 322-2 du code du sport (CS)) ;

- Obligation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité et l'ensemble des personnes agissant dans l'établissement (art L. 321-7 du CS) ;
- Obligation d'honorabilité de l'exploitant (art L. 322-1 du CS) ;
- Obligation d'affichage (art R. 322-5 du CS) : diplômes professionnels, attestations de personnes en formation, cartes professionnelles, attestation d'assurance responsabilité civile, numéro d'urgences, conditions d'hygiène et de sécurité, conditions d'utilisation des matériels ; affiche au format **A3** sur la prévention des violences dans le sport ;
- Obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours (art R. 322-4 du CS) ;
- Obligation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) pour tous les établissements recevant du public (ERP) de Plein Air de 4^{ème} catégorie (> à 300 personnes), ;
- Obligation d'informer le Préfet en cas d'accident grave sous 48 heures (art R. 322-6 du CS) Déclaration en ligne sur : <https://portail-educateurs-etablissements.sports.gouv.fr/declaration-incident-accident-grave/declaration/accueil> ;
- Obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement (art A. 322-3 du CS) ;
- Obligation d'entretien et de suivi des EPI mis à disposition (art R. 4313-4 à R. 4313-11, R. 4313-20 à R. 4313-42 code du travail et art R. 322-27 à R. 322-38 du code du sport).

Les obligations spécifiques à la GEA

La découverte et la pratique de cette activité nécessitent le respect de consignes de sécurité et la mise en œuvre de techniques que chacun doit s'approprier.

- A l'instar de nombreuses activités de cordes, celle-ci se déroule le plus souvent en binôme.
- L'accès aux premières branches de l'arbre et la progression dans celui-ci font appel à des techniques d'escalade qui peuvent être facilitées par des aménagements.
- L'activité doit se dérouler sur des sites propices et autorisés : arboretum, parcs, zones vertes urbaines, ...
- La pratique de l'activité **doit faire l'objet d'un diagnostic préalable** des arbres utilisés (un arbre malade étant un arbre potentiellement dangereux) effectué par le professionnel.
- En cas de besoin, le professionnel procède à une « purge sélective et raisonnée » des bois morts de l'arbre susceptible d'être dangereux pour le public.
- Du point de vue de l'environnement, il convient d'appréhender en amont de l'activité : le code de l'environnement, les règlements municipaux, les sites classés ou Natura 2000. Cela peut impliquer
 - Des interdictions saisonnières (nidification, chauve-souris, insectes,...).
 - Des restrictions d'accès.
 - Des autorisations préalables (que le domaine soit privé ou public).
- L'activité doit respecter : l'intégrité de l'arbre, la faune associée, le sol et les racines.

L'encadrement

L'encadrement/enseignement : il s'agit d'encadrer les personnes dans les arbres, de les suivre et de transmettre un acte pédagogique lié à l'activité.

Lorsqu'il y a encadrement contre rémunération un diplôme ou une certification reconnue à [l'annexe](#)

[II-1 du code du sport](#) est obligatoire, ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif (articles L. 212-1, L. 212-11 et R. 212-86 CS) – (**voir fiche : les conditions générales d'exercice de la fonction d'éducateur sportif**).

Les diplômes possibles, reconnus par le code du sport, sont :

- le certificat de qualification professionnelle « Educateur de Grimpe d'Arbres » (CQP EGA).
- tous les diplômes multiactivités STAPS ou BPJEPS APT, BPJEPS MAPS. Attention si les titulaires de ces diplômes disposent des prérogatives d'encadrement, il faut qu'ils en aient la compétence effective. Elle s'acquiert par une pratique personnelle, par de la formation interne, par de la formation externe (qualifiante ou non),...
- les diplômes spécifiques en escalade (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT et le CS « activités d'escalade », DEJEPS Escalade, ... ;
- les diplômes professionnels spécifiques des activités dites « à corde » en escale, en spéléologie, canyonisme, guide de haute montagne, ... ;

Le suivi des équipements de protection individuelle (EPI)

Les exploitants de PAH mettent notamment à disposition les EPI suivants : harnais, longues, connecteurs (mousquetons), dispositifs d'assurance continu, absorbeurs d'énergie, casques (si exigés par l'exploitant) (voir fiche : Les EPI mis à disposition dans les EAPS).

Il convient de mettre en œuvre une véritable gestion des EPI :

- La vérification de la conformité aux normes ;
- Une identification d'un responsable du matériel ;
- La conservation des factures d'achats et des notices constructeurs ;
- Une identification individuelle de chaque EPI ;
- Un contrôle de routine à chaque utilisation ;
- Un contrôle complet au moins une fois par an en respectant les préconisations du constructeur ;

- Une prévision du renouvellement du matériel ;
- Une information des utilisateurs.
- La tenue d'un registre des EPI permettant un suivi des matériels concernés.

Le registre de suivi comporte :

- Les notices du fabricant de chaque EPI ou du lot d'EPI (en format papier ou dématérialisé) ;
- Sur chaque fiche de vie, sont consignés pour chaque EPI (ou lot d'EPI) :
 - Identification (type de matériel, modèle, matériel, modèle, identification) ;
 - Date d'acquisition ;
 - Date de fabrication à défaut date de première mise en service ;
 - Date de mise au rebut prévisionnelle pour les EPI sujet à vieillissement en lien avec la notice ;
 - Dates effectives des contrôles périodiques ; nom du contrôleur ; certification/qualification éventuelle du contrôleur ; bilans des contrôles périodiques ;
 - Les mesures prises pour le maintien en conformité : éventuelles modifications ou réparation et certificat de conformité de l'EPI ;
 - Les méthodes d'entretien et d'hygiène prévues.

La forme du registre n'est pas spécifiée réglementairement, cela peut être un classeur, un porte-vues, un tableur informatique.

Il doit pouvoir être présenté à tout utilisateur ou contrôleur en faisant la demande.

A titre d'exemple et de façon non exhaustive, l'EPI est mis au rebut :

- En l'absence de notice de fabrication : c'est le document de référence qui permet de faire le suivi de l'EPI. Il est normalement possible de se procurer les notices auprès des fabricants ;
- Lorsque sont effacés ou absents certains marquages comme les marquages « CE » ; la référence de la norme, les conditions d'utilisation de l'EPI ou la date de fabrication ;
- La norme de l'EPI est abrogée ;

- La durée limite préconisée ou imposée d'utilisation est dépassée.
- Ne satisfait pas au contrôle de routine ou périodique et ne répond plus à la norme de référence ;

Les fiches des matériels mis au rebut sont à conserver pendant 3 ans dans le registre de suivi.

Précisions pour la pratique du GEA en milieu scolaire :

(voir fiche Les intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles)

Il convient d'appliquer, pour la pratique de la GEA le taux d'encadrement renforcé (circulaire interministérielle du 6-10-2017 : Encadrement des activités physiques et sportives : Escalade et activités assimilées).

Pour définir les qualifications obligatoires comme définies précédemment, il est nécessaire de savoir si l'on considère la GEA comme un lieu :

- de passage ponctuel, au même titre qu'une baignade, mais non un lieu d'apprentissage (surveillance).
- d'apprentissage de compétences qui s'inscrit dans un cycle de séances (enseignement).

L'opérateur n'est pas pris en compte dans le taux d'encadrement. Les taux d'encadrement des activités renforcées sur temps scolaire :

- En élémentaire :
 - jusqu'à 24 élèves : maître + 1 adulte agréé
 - 25 à 36 élèves : maître + 2 adultes agréés
- En maternelle
 - jusqu'à 12 élèves : maître + 1 adulte
 - 13 à 18 élèves : le maître + 2 adultes agréés
 - 19 à 24 élèves : maître + 3 adultes agréés
 - 25 à 30 élèves : maître + 4 adultes agréés

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

Distinction entre le PAH, la grimpe d'arbres et autres activités similaires

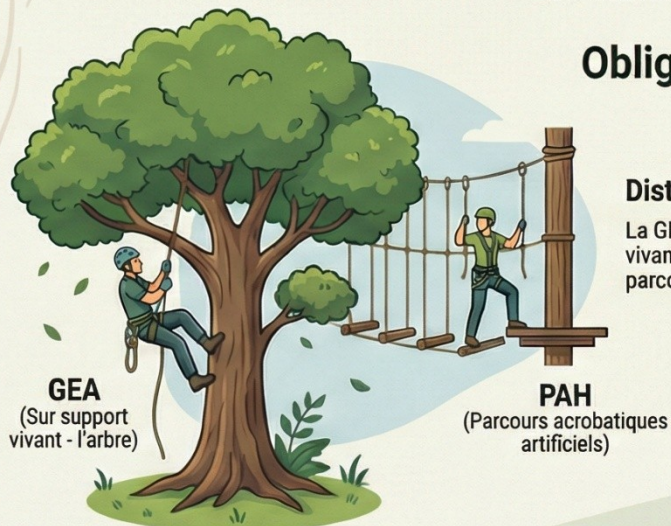
Plusieurs activités physiques semblables à des PAH relèvent d'autres activités :

- Les via-ferrata relèvent de l'environnement spécifique, conformément à l'article R. 212-7 du code du sport. Elles sont réglementées de manière différente. L'encadrement professionnel de l'activité via-ferrata entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade, des DEJEPS mention « escalade en milieux naturels » dans la limite de leurs prérogatives.
- Les PAH sont des espaces acrobatiques et ludiques, en hauteur, sur supports artificiels ou naturels, nécessitant l'utilisation d'équipements afin de sécuriser la progression autonome, surveillée ou encadrée des pratiquants, le long de câbles. Les diplômes et certifications possibles sont prévus dans la fiche dispositions réglementaires relatives à la grimpe d'arbres figurant en annexe 1 de la présente instruction **(voir fiche sur la réglementation applicable aux PAH)**.

La réglementation applicable à la grimpe encadrée d'arbre (GEA)

La Grimpe Encadrée dans les Arbres (GEA) est une activité éducative sur arbres vivants, soumise aux réglementations EAPS et nécessitant une gestion rigoureuse de la sécurité et de l'environnement.

Obligations de l'Exploitant et Environnement



Distinction GEA et PAH

La GEA se pratique sur un support vivant (l'arbre) contrairement aux parcours acrobatiques artificiels.



Diagnostic préalable de l'arbre

Le professionnel doit obligatoirement vérifier la santé de l'arbre et purger les bois morts.



Conformité environnementale

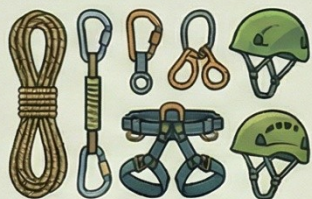
Respecter les interdictions saisonnières (nidification) et les réglementations spécifiques (Natura 2000, sites classés).

Encadrement et Sécurité du Matériel



Qualification des encadrants

Un diplôme spécifique (CQP EGA, BPJEPS) et une carte professionnelle sont obligatoires pour l'encadrement rémunéré.



Gestion des EPI (Matériel)

Contrôle de routine à chaque usage et vérification complète annuelle obligatoire pour chaque équipement.



Registre de suivi obligatoire

Un registre traçant l'historique et les contrôles de chaque matériel doit être consultable.

Synthèse des principales obligations administratives d'affichage et de sécurité.



Affichage Obligatoire

Diplômes, cartes professionnelles, assurance et numéros d'urgence.



Assurance RC

Couvrant l'activité et l'ensemble des personnes agissant dans l'établissement.



Matériel de secours

Trousse de secours, moyen de communication et Défibrillateur (si ERP 4ème col).